



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Military Airworthiness Investigation Regulations

Règlement concernant les enquêtes militaires sur la navigabilité

SOR/2018-217

DORS/2018-217

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Military Airworthiness Investigation Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Report to Authority
2	Mandatory reporting
3	Required contents
4	Voluntary reporting
	Investigations by the Authority
5	Preservation of evidence
6	Observers
7	Witness fees and expenses
8	Test under subsection 14(6) of the Act
9	Warrant
487.1	Telewarrant
10	Notice — production of information or attendance
	Investigation File
11	Creation of investigation file
	Coming into Force
12	Registration

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les enquêtes militaires sur la navigabilité

	Définitions
1	Définitions
	Renseignements transmis au directeur
2	Obligation d'informer le directeur
3	Renseignements à transmettre
4	Renseignements transmis sur une base volontaire
	Enquêtes à la charge du directeur
5	Conservation des éléments de preuve
6	Observateurs
7	Frais et indemnités
8	Essai visé au paragraphe 14(6) de la Loi
9	Mandat
487.1	Télémandat
10	Avis — production de renseignements ou comparution
	Dossier d'enquête
11	Constitution d'un dossier d'enquête
	Entrée en vigueur
12	Enregistrement

ANNEXE

Registration
SOR/2018-217 October 23, 2018

AERONAUTICS ACT

Military Airworthiness Investigation Regulations

P.C. 2018-1295 October 22, 2018

Whereas, pursuant to subsection 24.5(2)^a of the *Aeronautics Act*^b, a copy of the proposed *Military Airworthiness Investigation Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 14, 2018 and a reasonable opportunity was given to interested persons to make representations to the Minister of National Defence with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to subsections 24.2(1)^a and (3)^a and 24.5(1)^a of the *Aeronautics Act*^b, makes the annexed *Military Airworthiness Investigation Regulations*.

Enregistrement
DORS/2018-217 Le 23 octobre 2018

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement concernant les enquêtes militaires sur la navigabilité

C.P. 2018-1295 Le 22 octobre 2018

Attendu que, conformément au paragraphe 24.5(2)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, le projet de règlement intitulé *Règlement concernant les enquêtes militaires sur la navigabilité*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 avril 2018 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre de la Défense nationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu des paragraphes 24.2(1)^a et (3)^a et 24.5(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement concernant les enquêtes militaires sur la navigabilité*, ci-après.

^a S.C. 2014, c. 29, s. 19

^b R.S., c. A-2

^a L.C. 2014, ch. 29, art. 19

^b L.R., ch. A-2

Military Airworthiness Investigation Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Aeronautics Act*. (*Loi*)

air traffic services means the issuance of air traffic control clearances or other aerospace control instructions or the provision of aeronautical safety information, including aviation weather information and serviceability reports in respect of aerodromes and radio navigation aids. (*services de circulation aérienne*)

owner, in respect of an aircraft, means the person who has legal custody and control of the aircraft. (*propriétaire*)

Report to Authority

Mandatory reporting

2 (1) Any civilian who is an owner, pilot-in-command or crew member of an aircraft, has possession of an aircraft as lessee or otherwise, holds a Canadian aviation document with respect to an airport or heliport, is in charge of an airport or heliport, whether as employee, agent or representative of the holder of the Canadian aviation document, or provides air traffic services or maintenance services in respect of an aircraft or other aeronautical product must report to the Authority if they have direct knowledge of

(a) any of the following accidents or incidents that is a military-civilian occurrence:

(i) a person sustaining an injury that requires medical intervention, becoming ill or dying as a result of being on board the aircraft, coming into contact with any part of the aircraft or its contents, conducting maintenance on the aircraft or other aeronautical product or being directly exposed to the aircraft's jet or propeller blast or rotor down wash,

(ii) the aircraft sustaining damage, or experiencing a failure, that adversely affects the structural

Règlement concernant les enquêtes militaires sur la navigabilité

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur l'aéronautique*. (*Act*)

propriétaire Relativement à un aéronef, la personne qui en a la garde et la responsabilité légales. (*owner*)

services de circulation aérienne Émission d'autorisations du contrôle de la circulation aérienne ou d'instructions de contrôle aérospatial ou fourniture de renseignements concernant la sécurité aérienne, y compris l'information météorologique pour l'aviation et les rapports sur l'état de service des aérodromes et des aides à la radionavigation. (*air traffic services*)

Renseignements transmis au directeur

Obligation d'informer le directeur

2 (1) Tout civil qui est propriétaire, commandant de bord ou membre d'équipage d'un aéronef, qui a la possession d'un aéronef, notamment à titre de locataire, qui est titulaire du document d'aviation canadien délivré à l'égard d'un aéroport ou d'un héliport, qui est responsable d'un aéroport ou d'un héliport — soit à titre d'employé, de mandataire ou de représentant du titulaire du document d'aviation canadien — ou qui dispense des services de circulation aérienne ou d'entretien d'aéronef ou d'autres produits aéronautiques informe le directeur de tout accident ou incident ci-après qu'il constate personnellement :

a) tout accident ou incident ci-après qui constitue un accident militaro-civil :

(i) une personne subit une blessure nécessitant des soins médicaux, tombe malade ou décède du fait d'être à bord de l'aéronef, d'être entrée en contact avec une pièce de l'aéronef ou de son contenu, d'avoir effectué des travaux d'entretien sur l'aéronef ou d'autres produits aéronautiques ou d'avoir été exposée directement au souffle d'un réacteur ou

strength, flight characteristics or performance of the aircraft and that requires repair or replacement of any affected component,

(iii) the aircraft going missing or being inaccessible,

(iv) an engine failing or being shut down as a precautionary measure,

(v) a transmission gearbox malfunctioning,

(vi) smoke or fire that is not related to the normal operation of an aircraft or other aeronautical product being detected,

(vii) difficulties in controlling the aircraft as a result of any aircraft system malfunction, weather phenomena, wake turbulence, uncontrolled vibrations or operations outside the flight envelope,

(viii) the aircraft landing or taking off outside or partially outside the area intended for that purpose or landing with all or part of its landing gear retracted,

(ix) the aircraft dragging any of its parts,

(x) any crew member being unable to perform their duties as a result of a physical incapacitation or a malfunction of their life-support equipment,

(xi) a depressurization requiring an emergency descent, the activation of emergency systems or the use of emergency life-support equipment,

(xii) a fuel shortage requiring a diversion of the aircraft or approach and landing priority at the aircraft's destination,

(xiii) the aircraft being serviced with the incorrect type of fuel or lubricant or with contaminated fuel or lubricant,

(xiv) a collision, other than a collision associated with normal operating circumstances, occurring between aircraft or between an aircraft and another object or terrain,

(xv) an aircraft coming so close to being involved in a collision described in subparagraph (xiv) that the safety of any person, property or the environment is compromised,

(xvi) the distance separating two aircraft being less than the minimum established in the most recent version of the *Canadian Domestic Air Traffic*

d'une hélice de l'aéronef ou à une déflexion vers le bas,

(ii) l'aéronef subit des dommages ou une défaillance qui altèrent sa résistance structurelle, ses caractéristiques de vol ou ses performances et qui nécessitent la réparation ou le remplacement des pièces touchées,

(iii) l'aéronef est porté disparu ou est inaccessible,

(iv) un moteur tombe en panne ou est coupé par mesure de précaution,

(v) une défaillance se produit dans une boîte de transmission,

(vi) la détection de fumée ou d'un incendie sans lien avec les conditions normales d'exploitation d'un aéronef ou d'autres produits aéronautiques,

(vii) des difficultés de pilotage surviennent en raison d'une défaillance de l'équipement de l'aéronef, d'un phénomène météorologique, d'une turbulence de sillage, de vibrations non maîtrisées ou du dépassement du domaine de vol de l'aéronef,

(viii) l'aéronef dévie de l'aire d'atterrissage ou de décollage prévue ou se pose alors qu'une ou plusieurs pièces de son train d'atterrissage sont rentrées,

(ix) l'aéronef traîne l'une de ses parties,

(x) un membre d'équipage est inapte à exercer ses fonctions en raison d'une incapacité physique ou d'une défaillance de son équipement de survie,

(xi) une dépressurisation nécessite une descente d'urgence, l'activation des systèmes d'urgence ou l'utilisation de l'équipement de survie d'urgence,

(xii) l'aéronef manque de carburant, ce qui nécessite un détournement ou rend prioritaire l'approche et l'atterrissage de l'aéronef au point de destination,

(xiii) un type inadéquat de carburant ou de lubrifiant, ou du carburant ou du lubrifiant contaminé, a été utilisé dans l'aéronef,

(xiv) une collision sans lien avec les conditions normales d'exploitation se produit entre des aéronefs ou entre un aéronef et un autre objet ou la surface terrestre,

(xv) un aéronef frôle la collision mentionnée au sous-alinéa (xiv) de telle sorte que la sécurité des

Control Separation Standards, published by the Department of Transport,

(xvii) a crew member declaring an emergency or indicating any situation that requires priority handling by an air traffic control unit or the standing by of emergency response services,

(xviii) an accident or incident involving any device that is installed on an aircraft for emergency activation or for deployment or deployment and recovery during flight, including ejection seats, bombs, rockets, missiles, cartridge activated devices, jammers and targets,

(xix) a slung load being released from the aircraft unintentionally or as a precautionary or emergency measure,

(xx) *dangerous goods*, as defined in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, being released inside or from the aircraft,

(xxi) a defect or deterioration of an aeronautical product that is not expected as a result of normal operations or maintenance being discovered,

(xxii) an aeronautical product sustaining damage during maintenance,

(xxiii) an unauthorized deviation from an approved maintenance program for an aeronautical product,

(xxiv) any object being found in an aircraft that is out of place and could result in damage to the aircraft with or without the intervention of a person, or

(xxv) a tool being lost during maintenance of an aeronautical product; or

(b) an accident or incident referred to in one or more of subparagraphs (a)(i) to (xxv) that involves an aircraft or installation referred to in subparagraph (a)(i) of the definition *military-civilian occurrence* in subsection 10(1) of the Act.

Notification — situation or condition

(2) A civilian referred to in subsection (1) must report to the Authority any situation or condition of which they

personnes, des biens ou de l'environnement est compromise,

(xvi) l'espacement entre deux aéronefs est inférieur au minimum prévu dans la version la plus récente des *Normes d'espacement du contrôle de la circulation aérienne de l'intérieur canadien*, publiée par le ministère des Transports,

(xvii) un membre d'équipage déclare un état d'urgence ou signale une situation qu'une unité de contrôle de la circulation aérienne doit traiter en priorité ou qui nécessite la mise en alerte des services d'intervention d'urgence,

(xviii) un accident ou un incident met en cause un dispositif installé à bord de l'aéronef en vue d'être activé d'urgence, déployé ou déployé et récupéré en vol, tels un siège éjectable, une bombe, une roquette, un missile, un actionneur pyrotechnique, un brouilleur ou une cible,

(xix) une charge sous élingue est larguée de l'aéronef de façon imprévue ou par mesure de précaution ou d'urgence,

(xx) des *marchandises dangereuses*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, se répandent dans l'aéronef ou s'en échappent,

(xxi) une défaillance ou une détérioration imprévue de produits aéronautiques sans lien avec leur exploitation ou à leur entretien est constatée,

(xxii) des dommages sont causés à des produits aéronautiques pendant leur entretien,

(xxiii) un manquement à un programme d'entretien approuvé visant des produits aéronautiques,

(xxiv) un objet est trouvé à bord de l'aéronef dans un endroit insolite et pourrait, avec ou sans intervention humaine, lui causer des dommages,

(xxv) un outil est égaré pendant l'entretien de produits aéronautiques;

b) tout accident ou incident visé à l'un des sous-alinéas a)(i) à (xxv) mettant en cause un aéronef ou une installation visés au sous-alinéa a)(i) de la définition de *accident militaro-civil* au paragraphe 10(1) de la Loi.

Avis — situation

(2) Le civil visé au paragraphe (1) informe également le directeur de toute situation qu'il constate

have direct knowledge if the Authority has informed them in writing that the Authority has reasonable grounds to believe that the situation or condition could, if left unattended, induce an accident or incident referred to in any of subparagraphs (1)(a)(i) to (xxv).

Exceptions

(3) A civilian is not required to report an accident, incident, situation or condition to the Authority if

(a) the civilian has reported it to the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board in accordance with subsection 2(1) of the *Transportation Safety Board Regulations*; or

(b) the Authority has already received a report of it from another person.

Required contents

3 (1) For the purposes of section 2, the civilian must report, as soon as feasible and by the quickest means available, all of the following information that is available to them at the time of the accident, incident, situation or condition:

(a) the aircraft's type, model, registration mark and country of registration;

(b) the name of the aircraft's owner and pilot-in-command and of any person who has possession of the aircraft as lessee or otherwise;

(c) the aircraft's last point of departure, the date and time of departure and the intended destination;

(d) the date and time of the accident, incident, situation or condition;

(e) the name of the person providing air traffic services in relation to the accident, incident, situation or condition;

(f) in the case of an accident or incident, the number of crew members, passengers and other persons that were involved and the number of those who died or sustained injuries that required medical intervention;

(g) the location of the accident, incident, situation or condition by reference to an easily defined geographical point or by latitude and longitude;

(h) a description of the accident, incident, situation or condition and the extent of any resulting damage to

personnellement et à l'égard de la laquelle le directeur l'a avisé, par écrit, qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait, faute de mesure corrective, provoquer un accident ou un incident visé à l'un des sous-alinéas (1)a(i) à (xxv).

Exceptions

(3) Il n'est toutefois pas tenu d'informer le directeur de l'accident, de l'incident ou de la situation dans les cas suivants :

a) il a fait rapport de l'évènement au Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports conformément au paragraphe 2(1) du *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*;

b) le directeur a déjà été informé de l'évènement par un tiers.

Renseignements à transmettre

3 (1) Pour l'application de l'article 2, le civil visé transmet au directeur, dès que possible et par le moyen le plus rapide, les renseignements ci-après dont il dispose au moment de l'accident, de l'incident ou de la situation :

a) le type, le modèle, la marque d'immatriculation et le pays d'immatriculation de l'aéronef;

b) le nom du propriétaire et du commandant de bord de l'aéronef, ainsi que de la personne qui en a la possession, notamment à titre de locataire;

c) le dernier point de départ et le point de destination prévu de l'aéronef, ainsi que la date et l'heure de départ;

d) la date et l'heure de l'accident, de l'incident ou de la situation;

e) le nom de la personne dispensant des services de circulation aérienne en cause dans l'accident, l'incident ou la situation;

f) dans le cas d'un accident ou d'un incident, le nombre de membres d'équipage, de passagers et d'autres personnes en cause, ainsi que le nombre de ceux qui sont décédés ou qui ont subi des blessures nécessitant des soins médicaux;

g) le lieu de l'accident, de l'incident ou de la situation par rapport à un point géographique facilement identifiable ou à la latitude ou à la longitude;

the environment and to the aircraft and any other property;

(i) a list of any *dangerous goods*, as defined in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, carried on board or released from the aircraft, including the shipping name or UN number and consignor and consignee information;

(j) if the aircraft is missing, the last known position of the aircraft by reference to an easily defined geographical point or by latitude and longitude, the date and time that the aircraft was at that position and the actions taken or planned to locate the aircraft;

(k) if the aircraft is inaccessible, the actions taken or planned to gain access to the aircraft;

(l) a description of any action taken or planned to protect persons, property and the environment; and

(m) the name and title of the person making the report and the telephone number and address at which they can be reached.

Remainder of information

(2) Any information referred to in subsection (1) that is not available to the civilian at the time of the accident, incident, situation or condition must be reported to the Authority as soon as it becomes available to them.

Voluntary reporting

4 (1) If a civilian other than a civilian referred to in subsection 2(1) wishes to report any information concerning an accident or incident referred to in that subsection or a situation or condition referred to in subsection 2(2), they may report it to the Authority by any means.

Identity protected

(2) The identity of a civilian who reports information under subsection (1) is protected unless the civilian waives that protection in writing.

Investigations by the Authority

Preservation of evidence

5 (1) Every person that has the possession or control of evidence relating to a military-civilian occurrence must preserve that evidence until the Authority determines that the evidence is no longer required.

h) une description de l'accident, de l'incident ou de la situation ainsi que de l'étendue des dommages causés à l'environnement, à l'aéronef et à d'autres biens;

i) la liste des *merchandises dangereuses*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, qui sont à bord de l'aéronef ou qui en ont été rejetées, y compris leur appellation réglementaire ou numéro ONU et les renseignements relatifs à l'expéditeur et au destinataire;

j) si l'aéronef est porté disparu, sa dernière position connue par rapport à un point géographique facilement identifiable ou à la latitude et à la longitude, ainsi que la date et l'heure de son passage à cette position et les mesures prises ou prévues pour le localiser;

k) si l'aéronef est inaccessible les mesures prises ou prévues pour y accéder;

l) la description des mesures prises ou prévues pour protéger les personnes, les biens et l'environnement;

m) les nom et titre de l'auteur du rapport ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse où il peut être joint.

Report des renseignements

(2) Les renseignements qui ne sont pas disponibles au moment de l'accident, de l'incident ou de la situation sont transmis au directeur dès qu'ils le deviennent.

Renseignements transmis sur une base volontaire

4 (1) Le civil qui n'est pas visé au paragraphe 2(1) mais qui souhaite néanmoins transmettre au directeur des renseignements relativement à un accident ou un incident visé à ce paragraphe ou d'une situation visée au paragraphe 2(2), peut le faire par tout moyen.

Identité protégée

(2) L'identité de ce civil est protégée et ne peut être divulguée sans son consentement écrit.

Enquêtes à la charge du directeur

Conservation des éléments de preuve

5 (1) Toute personne qui exerce un contrôle sur un élément de preuve lié à un accident militaro-civil ou qui en a possession le conserve jusqu'à ce que le directeur juge que cet élément n'est plus requis.

Exception — safety measures

(2) Subsection (1) is not to be construed as preventing any person from taking necessary measures to ensure the safety of any person or the protection of property or the environment.

Record of evidence

(3) Any person who takes the measures referred to in subsection (2) must, to the extent possible in the circumstances and before taking those measures, record the evidence by the best means available and, as soon as feasible, advise the Authority of their actions.

Exemption

(4) The Authority may exempt any person from the requirement to preserve evidence if another person has already preserved that evidence.

Observers

6 (1) When the Authority is conducting an investigation of a military-civilian occurrence, the Authority may authorize an observer referred to in subsection 17(2) of the Act to do, under the supervision of an investigator, any or all of the following:

- (a)** attend at the location of the occurrence;
- (b)** examine the aircraft involved in the occurrence and the component parts and contents of the aircraft;
- (c)** to the extent permitted by the Act, examine any document or other information that is relevant and that relates to
 - (i)** the activity during which the occurrence took place,
 - (ii)** the crew members involved in the occurrence, and
 - (iii)** the aircraft and its component parts and contents; and
- (d)** attend during the performance of laboratory tests or analyses.

Communications and use of information

(2) An observer may communicate or use, or permit to be communicated or used, information that they have obtained during the investigation only if the communication or use of that information is permitted under the Act and the Authority authorizes the communication or use in the interests of aviation safety.

Exception — sécurité

(2) Toutefois, le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la prise des mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des personnes ou la protection des biens ou de l'environnement.

Consignation des éléments de preuve

(3) Avant de prendre ces mesures, la personne consigne les éléments du mieux qu'elle peut dans les circonstances et en avise le directeur dans les plus brefs délais.

Exemption

(4) Si une personne conserve déjà un élément de preuve, le directeur peut exempter toute autre personne de l'obligation de le faire.

Observateurs

6 (1) Dans le cadre de l'enquête qu'il mène sur un accident militaro-civil, le directeur peut autoriser l'observateur visé au paragraphe 17(2) de la Loi à entreprendre, sous la surveillance d'un enquêteur, les activités suivantes :

- a)** visiter le lieu de l'accident militaro-civil;
- b)** examiner l'aéronef en cause, ainsi que ses pièces et son contenu;
- c)** dans les limites prévues par la Loi, examiner tout document ou renseignement pertinents concernant :
 - (i)** l'activité au cours de laquelle est survenu l'accident militaro-civil,
 - (ii)** les membres d'équipage en cause,
 - (iii)** l'aéronef ainsi que ses pièces et son contenu;
- d)** assister aux essais ou aux analyses en laboratoire.

Communication ou utilisation de renseignements

(2) L'observateur peut communiquer ou utiliser les renseignements qu'il a obtenus au cours de l'enquête, ou permettre qu'ils le soient si, à la fois, la Loi en permet la communication ou l'utilisation et que le directeur l'autorise pour des raisons de sécurité aéronautique.

Witness fees and expenses

7 A person who is required to attend before an investigator under paragraph 14(10)(a) of the Act is to be paid witness fees in the amounts set out in section 3 of Tariff A of the *Federal Courts Rules* and travel and living expenses determined in accordance with the rates and allowances set out in the National Joint Council *Travel Directive* that are in effect at the time of the attendance.

Test under subsection 14(6) of the Act

8 A person who is invited to be present at a test to destruction conducted under subsection 14(6) of the Act may

- (a) be represented by a person having technical knowledge and expertise in the subject matter of the test; and
- (b) record or cause to be recorded the condition of the thing being tested prior to, during and after the test.

Warrant

9 (1) A warrant issued under subsection 14(4) of the Act must be in the form set out in

- (a) Form 1 of the schedule, in the case of a warrant requested by an investigator who appears personally; and
- (b) Form 2 of the schedule, in the case of a warrant obtained by a means of telecommunication.

Modifications to section 487.1 of *Criminal Code*

(2) For the purposes of subsection 14(5) of the Act, section 487.1 of the *Criminal Code* is to be read as follows:

Telewarrant

487.1 (1) If an investigator believes on reasonable grounds that there is or might be, at or in any place, any thing relevant to the investigation of a military-civilian occurrence or the investigation of an accident or incident referred to in section 24.8 of the *Aeronautics Act* and that it would be impracticable to appear personally before a justice of the peace to make an application for a warrant in accordance with subsection 14(4) of the Act, the investigator may submit information on oath by telephone or other means of telecommunication to a justice of the peace designated for the purposes of section 487.1 of the *Criminal Code* by the chief judge of the provincial court having jurisdiction in the matter.

Frais et indemnités

7 L'indemnité de présence consentie au témoin tenu de comparaître devant l'enquêteur au titre de l'alinéa 14(10)a) de la Loi est celle prévue à l'article 3 du tarif A des *Règles des Cours fédérales*, les indemnités de déplacement et de séjour qui lui sont consenties étant établies selon les taux et les indemnités prévus dans la *Directive sur les voyages* du Conseil national mixte en vigueur au moment de la comparution.

Essai visé au paragraphe 14(6) de la Loi

8 Quiconque est invité à assister à un essai destructif mené en vertu du paragraphe 14(6) de la Loi peut :

- a) se faire représenter par une personne possédant des connaissances et une expertise techniques dans le domaine visé par l'essai;
- b) établir ou faire établir un constat de l'état dans lequel l'objet soumis à l'essai se trouve avant, pendant et après celui-ci.

Mandat

9 (1) Le mandat visé au paragraphe 14(4) de la Loi est établi :

- a) s'agissant du mandat requis par l'enquêteur en personne, selon la formule 1 de l'annexe;
- b) s'agissant d'un mandat obtenu par tout moyen de télécommunication, selon la formule 2 de l'annexe.

Adaptation des modalités prévues à l'article 487.1 du *Code criminel*

(2) Pour application du paragraphe 14(5) de la Loi, l'article 487.1 du *Code criminel* est réputé libellé ainsi :

Télémandat

487.1 (1) L'enquêteur qui a des motifs raisonnables de croire à la présence effective ou possible, quelque part, d'un objet ayant rapport à une enquête portant sur un accident ou un incident visé à l'article 24.8 de la *Loi sur l'aéronautique* ou sur un accident militaro-civil et qui considère qu'il serait pratiquement impossible de se présenter en personne devant un juge de paix pour y demander un mandat de perquisition en conformité avec le paragraphe 14(4) de la Loi peut faire, à un juge de paix désigné pour l'application de l'article 487.1 du *Code criminel* par le juge en chef de la cour provinciale qui a compétence, une dénonciation sous serment par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

Submission by means that does not produce writing

(2) Information submitted by telephone or other means of telecommunication, other than a means of telecommunication that produces a writing, must be on oath and must be recorded verbatim by the justice of the peace, who must, as soon as practicable, cause to be filed, with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant is intended for execution, the record or a transcription of it, certified by the justice of the peace as to time, date and contents.

Submission by means that produces writing

(3) The justice of the peace who receives information submitted by a means of telecommunication that produces a writing must, as soon as practicable, cause to be filed, with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant is intended for execution, the information certified by the justice of the peace as to time and date of receipt.

Administration of oath

(4) For the purposes of subsection (2), an oath may be administered by telephone or other means of telecommunication.

Alternative to oath

(5) An investigator who uses a means of telecommunication referred to in subsection (3) may, instead of swearing an oath, make a statement in writing stating that all matters contained in the information are true to his or her knowledge and belief and that statement is deemed to be a statement made under oath.

Contents of information

(6) Information submitted by telephone or other means of telecommunication must include

- (a) a statement of the circumstances that make it impracticable for the investigator to appear personally before a justice of the peace;
- (b) a description of the military-civilian occurrence or the accident or incident referred to in section 24.8 of the *Aeronautics Act* that is under investigation, the place or premises to be searched and the things alleged to be liable to seizure;
- (c) a statement of the investigator's grounds for believing that things relevant to the investigation will be found in the place or premises to be searched; and
- (d) a statement as to any prior application for a warrant under this section or any other search warrant, in

Dénonciation qui n'est pas sous forme écrite

(2) La dénonciation visée au paragraphe (1) qui n'est pas sous forme écrite est faite sous serment et est consignée textuellement dans un procès-verbal ou enregistrée mécaniquement par le juge de paix qui, dans les plus brefs délais, fait déposer auprès du greffier du tribunal de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté le procès-verbal ou une transcription de l'enregistrement de la dénonciation; le juge de paix en certifie le contenu, la date et l'heure.

Dénonciation sous forme écrite

(3) Le juge de paix qui reçoit la dénonciation présentée par un moyen de télécommunication sous forme écrite en certifie la date et l'heure de la réception et la fait déposer dans les plus brefs délais auprès du greffier du tribunal de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté.

Serment

(4) Pour l'application du paragraphe (2), un serment peut être prêté par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

Alternative au serment

(5) L'enquêteur qui présente une dénonciation de la façon prévue au paragraphe (3) peut, en lieu et place d'un serment, choisir de faire une déclaration écrite affirmant qu'à sa connaissance les renseignements qui y sont contenus sont vrais; la déclaration ainsi faite a valeur de serment.

Contenu de la dénonciation

(6) La dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication comporte les éléments suivants :

- a) un énoncé des circonstances qui font qu'il est pratiquement impossible pour l'enquêteur de se présenter en personne devant un juge de paix;
- b) une description de l'accident ou de l'incident visé à l'article 24.8 de la *Loi sur l'aéronautique* ou de l'accident militaro-civil, des lieux qui doivent faire l'objet de la perquisition et des objets que l'on prétend pouvoir y saisir;
- c) un énoncé des motifs sur lesquels l'enquêteur se fonde pour croire que des objets ayant rapport à l'enquête se trouvent dans les lieux à perquisitionner;
- d) un énoncé des autres demandes de mandat en vertu du présent article ou de tout autre mandat de

respect of the same matter, of which the investigator has knowledge.

Issuing warrant

(7) The justice of the peace may, if satisfied that information submitted by telephone or other means of telecommunication meets the following conditions, issue a warrant to an investigator conferring the same authority respecting search and seizure as may be conferred by a warrant issued by a justice of the peace before whom the investigator appears personally in accordance with subsection 14(4) of the *Aeronautics Act* and may require that the warrant be executed within the period that the justice of the peace may order:

- (a)** the information is in respect of a military-civilian occurrence or an accident or incident referred to in section 24.8 of the *Aeronautics Act* and conforms to the requirements of subsection (6);
- (b)** the information discloses reasonable grounds for dispensing with information presented personally and in writing; and
- (c)** the information discloses reasonable grounds, in accordance with subsection 14(4) of the *Aeronautics Act*, for the issuance of a warrant in respect of a military-civilian occurrence or an accident or incident referred to in section 24.8 of that Act.

Formalities

(8) If a justice of the peace issues a warrant by telephone or other means of telecommunication, other than a means of telecommunication that produces a writing,

- (a)** the justice of the peace must complete and sign the warrant in Form 2 of the schedule;
- (b)** the investigator, on the direction of the justice of the peace, must complete, in duplicate, a facsimile of the warrant in Form 2 of the schedule; and
- (c)** the justice of the peace must, as soon as practicable after the warrant has been issued, cause the warrant to be filed with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant is intended for execution.

Means of telecommunication that produces writing

(9) If a justice of the peace issues a warrant by a means of telecommunication that produces a writing,

- (a)** the justice of the peace must complete and sign the warrant in Form 2 of the schedule;

perquisition qui ont été faites à l'égard de la même affaire et dont l'enquêteur a connaissance.

Délivrance du mandat

(7) S'il est convaincu que la dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication remplit les conditions ci-après, le juge de paix peut décerner à un enquêteur un mandat lui accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition et de saisie que lui accorderait un mandat décerné en vertu du paragraphe 14(4) de la *Loi sur l'aéronautique* et exiger que le mandat soit exécuté dans le délai qu'il fixe :

- a)** la dénonciation vise un accident ou un incident visé à l'article 24.8 de la *Loi sur l'aéronautique* ou un accident militaro-civil et répond aux exigences du paragraphe (6);
- b)** elle démontre l'existence de motifs raisonnables pour exempter l'enquêteur de se présenter en personne et de soumettre sa dénonciation par écrit;
- c)** elle démontre, en conformité avec le paragraphe 14(4) de la *Loi sur l'aéronautique*, l'existence de motifs raisonnables pour décerner un mandat de perquisition à l'égard de l'accident ou de l'incident visé à l'article 24.8 de cette loi ou de l'accident militaro-civil.

Formalités

(8) Si le mandat est décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication sous forme non écrite :

- a)** le juge de paix remplit et signe le mandat selon la formule 2 de l'annexe;
- b)** l'enquêteur, sur ordre du juge de paix, remplit en double exemplaire un fac-similé du mandat selon la formule 2 de l'annexe;
- c)** le juge de paix, dans les plus brefs délais possible après avoir décerné le mandat, le fait déposer auprès du greffier du tribunal de la circonscription territoriale où il doit être exécuté.

Moyen de télécommunication écrit

(9) Si le mandat est décerné à l'aide d'un moyen de télécommunication sous forme écrite :

- a)** le juge de paix remplit et signe le mandat selon la formule 2 de l'annexe;

(b) the justice of the peace must transmit the warrant by the means of telecommunication to the investigator who submitted the information and the copy of the warrant received by the investigator is deemed to be a facsimile within the meaning of paragraph (8)(b);

(c) the investigator must procure another facsimile of the warrant; and

(d) the justice of the peace must, as soon as practicable after the warrant has been issued, cause the warrant to be filed with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant is intended for execution.

Providing facsimile

(10) An investigator who executes a warrant issued by telephone or other means of telecommunication must, before or as soon as practicable after entering the place or premises to be searched, give a facsimile of the warrant to any person who is present and ostensibly in control of the place or premises.

Affixing facsimile

(11) An investigator who, in any unoccupied place or premises, executes a warrant issued by telephone or other means of telecommunication must, on entering or as soon as practicable after entering the place or premises, cause a facsimile of the warrant to be suitably affixed in a prominent place within the place or premises.

Report of investigator

(12) An investigator to whom a warrant is issued by telephone or other means of telecommunication must file a written report with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant was intended for execution as soon as practicable but within a period not exceeding seven days after the warrant has been executed, which report must include

(a) the time and date the warrant was executed or, if the warrant was not executed, a statement of the reasons why it was not executed;

(b) a statement of the things, if any, that were seized pursuant to the warrant and the location where they are being held; and

(c) a statement of the things, if any, that were seized in addition to the things mentioned in the warrant and the location where they are being held, together with a statement of the investigator's grounds for believing that those additional things are relevant to the investigation.

(b) il transmet le mandat à l'enquêteur qui a présenté la dénonciation; la copie que reçoit l'enquêteur est réputée être un fac-similé au sens de l'alinéa (8)b);

(c) l'enquêteur produit un autre fac-similé du mandat;

(d) le juge de paix, dans les plus brefs délais possible après avoir décerné le mandat, le fait déposer auprès du greffier du tribunal de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté.

Fac-similé

(10) L'enquêteur qui exécute un mandat de perquisition décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication remet, avant de pénétrer dans les lieux à perquisitionner ou dans les plus brefs délais possible par la suite, un fac-similé du mandat à toute personne présente et apparemment responsable des lieux.

Affichage d'un fac-similé

(11) L'enquêteur qui exécute, dans des lieux inoccupés, un mandat de perquisition décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication affiche, dès qu'il y pénètre ou dans les plus brefs délais possible par la suite, un fac-similé du mandat dans un endroit bien en vue dans le lieu en question.

Rapport de l'enquêteur

(12) L'enquêteur à qui un mandat de perquisition a été décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication dépose auprès du greffier du tribunal de la circonscription territoriale où le mandat devait être exécuté un rapport dans les plus brefs délais possible, mais au plus tard dans les sept jours suivant l'exécution du mandat; ce rapport comporte les éléments suivants :

(a) la date et l'heure de l'exécution du mandat ou, si le mandat n'a pas été exécuté, pourquoi il en a été ainsi;

(b) une mention, s'il y a lieu, des objets qui ont été saisis en vertu du mandat et une indication de l'endroit où ils sont gardés;

(c) une mention, s'il y a lieu, des objets qui ont été saisis, mais qui n'étaient pas mentionnés dans le mandat et une indication de l'endroit où ils sont gardés ainsi que les motifs sur lesquels l'enquêteur s'est fondé pour croire que ces objets supplémentaires ont rapport à l'enquête.

Bringing before justice of peace

(13) The clerk of the court must, as soon as practicable, cause the report, together with the information and the warrant to which it pertains, to be brought before a justice of the peace to be dealt with in the same manner as if the things were seized under a warrant issued, on information presented personally by an investigator, by that justice of the peace or another justice of the peace for the same territorial division.

Proof of authorization

(14) In any proceeding in which it is material for a court to be satisfied that a search or seizure was authorized by a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, the absence of the information or warrant, signed by the justice of the peace and carrying on its face a notation of the time, date and location of issuance, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the search or seizure was not authorized by a warrant issued by telephone or other means of telecommunication.

Duplicates and facsimiles – probative force

(15) A duplicate or a facsimile of information or of a warrant has the same probative force as the original for the purposes of subsection (14).

Notice – production of information or attendance

10 (1) A notice under paragraph 14(10)(a) of the Act, requiring the production of information or attendance before the investigator, must be in the form set out in Form 3 of the schedule.

Notice – medical examination

(2) A notice under paragraph 14(10)(b) of the Act, requiring a person directly or indirectly involved in the operation of an aircraft to submit to a medical examination, must be in the form set out in Form 4 of the schedule.

Notice – information concerning a patient

(3) A notice under paragraph 14(10)(c) of the Act, requiring a physician or other health practitioner to provide information concerning a patient, must be in the form set out in Form 5 of the schedule.

Notice – autopsy or other medical examination

(4) A notice under paragraph 14(10)(d) of the Act, requiring the person who has custody of the body of a deceased person or other human remains to permit the performance of an autopsy on the body or other medical examination on the remains, must be in the form set out in Form 6 of the schedule.

Remise au juge de paix

(13) Le greffier du tribunal fait remettre dans les plus brefs délais à un juge de paix le rapport, la dénonciation et le mandat qui s'y rattache pour qu'il en soit disposé comme s'il s'agissait d'un mandat décerné par ce juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale.

Preuve de l'autorisation

(14) Dans toute procédure où il importe au tribunal d'être convaincu qu'une perquisition ou une saisie a été autorisée par un mandat décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, l'absence du mandat original ou de la dénonciation signée par le juge de paix et comportant une mention des date, heure et lieu de sa délivrance est, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que la perquisition ou la saisie n'a pas été autorisée.

Copies et fac-similés – force probante

(15) Les copies ou fac-similés du mandat ou de la dénonciation ont, pour l'application du paragraphe (14), la même force probante que l'original.

Avis – production de renseignements ou comparution

10 (1) L'avis prévu à l'alinéa 14(10)a) de la Loi et exigeant la communication de renseignements ou la comparution devant l'enquêteur est établi selon la formule 3 de l'annexe.

Avis – examen médical

(2) L'avis prévu à l'alinéa 14(10)b) de la Loi et exigeant d'une personne participant, directement ou non, à l'exploitation ou à l'utilisation d'un aéronef qu'elle subisse un examen médical est établi selon la formule 4 de l'annexe.

Avis – renseignements relatifs à un patient

(3) L'avis prévu à l'alinéa 14(10)c) de la Loi et exigeant d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé des renseignements relatifs à un patient est établi selon la formule 5 de l'annexe.

Avis – autopsie ou examens médicaux

(4) L'avis prévu à l'alinéa 14(10)d) de la Loi et exigeant d'une personne ayant la garde d'un cadavre ou de restes humains l'autorisation d'effectuer une autopsie ou des examens médicaux est établi selon la formule 6 de l'annexe.

Investigation File

Creation of investigation file

11 (1) If the Authority conducts an investigation into a military-civilian occurrence, the Authority must create and maintain a file relating to the investigation.

Required contents

(2) The file must contain all the information that is relevant to the military-civilian occurrence and records of any representations made under subsection 18(2) of the Act.

Period of retention

(3) The Authority must keep the file for

(a) in the case of an investigation that is completed by the Authority, not less than 20 years after the date of the military-civilian occurrence; and

(b) in the case of an investigation that is completed by a person who is authorized to complete investigations on behalf of the Authority, not less than five years after the date of the military-civilian occurrence.

Coming into Force

Registration

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Dossier d'enquête

Constitution d'un dossier d'enquête

11 (1) Lorsque le directeur mène une enquête sur un accident miliaro-civil, il constitue et tient à jour un dossier sur l'enquête.

Contenu du dossier d'enquête

(2) Le dossier contient tous les renseignements pertinents concernant l'accident militaro-civil et toutes les observations présentées au titre du paragraphe 18(2) de la Loi.

Durée de conservation

(3) Le directeur conserve le dossier :

a) pendant au moins vingt ans après la date de l'accident militaro-civil, s'il a mené l'enquête lui-même;

b) pendant au moins cinq ans après la date de l'accident militaro-civil, si l'enquête a été menée par une personne autorisée.

Entrée en vigueur

Enregistrement

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Paragraphs 9(1)(a) and (b) and section 10)

FORM 1

Warrant Issued Under Subsection 14(4) of the Aeronautics Act

CANADA

(PROVINCE OR TERRITORY)

To _____,
(name of investigator)

Whereas it appears on oath of _____, an investigator designated by the Airworthiness Investigative Authority under subsection 13(1) of the *Aeronautics Act*, that he or she believes on reasonable grounds that there is, or might be, any thing or things,

namely _____,

that are relevant to a lawfully conducted investigation into one of the following:

- a military-civilian occurrence
- an accident or incident relating to aeronautics that the Minister of National Defence has directed the Airworthiness Investigative Authority to carry out, other than a military-civilian occurrence

(description of the occurrence, accident or incident)

and that are located at or in _____, in this form called the premises;

This is, therefore, to authorize and order you, between the hours of _____ and _____, to enter the premises and to search for the thing or things and to seize them until they are returned in accordance with section 15 of the *Aeronautics Act*;

And furthermore, this is to authorize you to use force to the extent necessary to execute this warrant, provided that you are accompanied by a peace officer.

Signed at _____ on _____ at _____
(location) (date) (time)

(name and signature)

Provincial Judge (or) Justice of the Peace

(judicial district or province)

FORM 2

Warrant Obtained by a Means of Telecommunication Issued Under Subsection 14(4) of the Aeronautics Act

CANADA

(PROVINCE OR TERRITORY)

To _____,
(name of investigator)

Whereas it appears on oath of _____, an investigator designated by the Airworthiness Investigative Authority under subsection 13(1) of the *Aeronautics Act*, that he or she believes on reasonable grounds that there is, or might be, any thing or things,

namely _____,

that are relevant to a lawfully conducted investigation into one of the following:

- a military-civilian occurrence
- an accident or incident relating to aeronautics that the Minister of National Defence has directed the Airworthiness Investigative Authority to carry out, other than a military-civilian occurrence

(description of the occurrence, accident or incident)

and that are located at or in _____, in this form called the premises;

And whereas it would be impracticable for the investigator to appear personally before me;

This is, therefore, to authorize and order you, between the hours of _____ and _____, to enter the premises and to search for the thing or things and to seize them until they are returned in accordance with section 15 of the *Aeronautics Act*;

And furthermore, this is to authorize you to use force to the extent necessary to execute this warrant, provided that you are accompanied by a peace officer.

Signed at _____ on _____ at _____
(location) (date) (time)

(name and signature)

Provincial Judge (or) Justice of the Peace

(judicial district or province)

FORM 3

Notice Issued Under Paragraph 14(10)(a) of the Aeronautics Act

In the matter of the Airworthiness Investigative Authority investigation into one of the following:

- a military-civilian occurrence
- an accident or incident relating to aeronautics that the Minister of National Defence has directed the Airworthiness Investigative Authority to carry out, other than a military-civilian occurrence

(description of the occurrence, accident or incident)

To: _____

Address: _____

Whereas I believe on reasonable grounds that you are in possession of information relevant to the investigation, **you are required to**

produce the following information or records no later than _____ on _____ at _____
(time) (date)

(location description or address)

attend before me in order to give a statement, under oath or solemn affirmation, if required, concerning the matter at _____ on _____ at _____
(location description or address) (date) (time)

Failure to comply with this notice may result in a contravention of subsection 14(11) of the *Aeronautics Act*, which is an offence under subsection 24.6(1) of that Act and may make you liable to penalties under that Act, including imprisonment. Failure to comply with this notice may also result in an application being made to the Federal Court or a superior court of a province, under subsection 14(17) of that Act, to inquire into the failure to comply with this notice.

Signed at _____ on _____
(location) (date)

(name and signature)

Investigator designated under subsection 13(1) of the *Aeronautics Act*

FORM 4

Notice Issued Under Paragraph 14(10)(b) of the Aeronautics Act

In the matter of the Airworthiness Investigative Authority investigation into one of the following:

- a military-civilian occurrence
- an accident or incident relating to aeronautics that the Minister of National Defence has directed the Airworthiness Investigative Authority to carry out, other than a military-civilian occurrence

(description of the occurrence, accident or incident)

To: _____

Address: _____

Whereas you were directly or indirectly involved in the operation of _____, and

(description of aircraft)

Whereas I believe on reasonable grounds that a medical examination is or might be relevant to the investigation, **you are required to** submit to a medical examination

at _____
(location description or address)

before _____
(name of examiner)

on _____ at _____
(date) (time)

A medical examination does not include any procedure involving surgery, perforation of the skin or any external tissue or the entry into the body of any drug or foreign substance. However, the person may be required to provide a urine sample.

Information obtained as a result of the medical examination is privileged, subject to the power of the Airworthiness Investigative Authority to make any use of it that the Airworthiness Investigative Authority considers necessary in the interest of aviation safety.

Failure to comply with this notice may result in a contravention of subsection 14(12) of the *Aeronautics Act*, which is an offence under subsection 24.6(1) of that Act and may make you liable to penalties under that Act, including imprisonment. Failure to comply with this notice may also result in an application being made to the Federal Court or a superior court of a province, under subsection 14(17) of that Act, to inquire into the failure to comply with this notice.

Signed at _____ on _____
(location) (date)

(name and signature)

Investigator designated under subsection 13(1) of the *Aeronautics Act*

FORM 5

Notice Issued Under Paragraph 14(10)(c) of the *Aeronautics Act*

In the matter of the Airworthiness Investigative Authority investigation into one of the following:

- a military-civilian occurrence
- an accident or incident relating to aeronautics that the Minister of National Defence has directed the Airworthiness Investigative Authority to carry out, other than a military-civilian occurrence

(description of the occurrence, accident or incident)

To: _____

Address: _____

Whereas I believe on reasonable grounds that you have information concerning a patient, namely _____, that is or might be relevant to the investigation, **you are required to** provide the following information:

The information is to be provided to me

at _____
(location description or address)

on _____ at _____
(date) (time)

Failure to comply with this notice may result in a contravention of subsection 14(11) of the *Aeronautics Act*, which is an offence under subsection 24.6(1) of that Act and may make you liable to penalties under that Act, including imprisonment. Failure to comply with this notice may also result in an application being made to the Federal Court or a superior court of a province, under subsection 14(17) of that Act, to inquire into the failure to comply with this notice.

Signed at _____ on _____
(location) (date)

(name and signature)

Investigator designated under subsection 13(1) of the *Aeronautics Act*

FORM 6

Notice Issued Under Paragraph 14(10)(d) of the Aeronautics Act

In the matter of the Airworthiness Investigative Authority investigation into one of the following:

- a military-civilian occurrence
- an accident or incident relating to aeronautics that the Minister of National Defence has directed the Airworthiness Investigative Authority to carry out, other than a military-civilian occurrence

(description of the occurrence, accident or incident)

To: _____

Address: _____

Whereas it appears that you have custody of the body of a deceased person, namely _____, or human remains of that person, and

Whereas I believe on reasonable grounds that an autopsy of that body or a medical examination of those human remains is or might be relevant to the investigation, **you are required to** allow the performance of the autopsy or the medical examination

at _____
(location description or address)

by _____
(name of examiner)

on _____ at _____
(date) (time)

Failure to comply with this notice may result in a contravention of subsection 14(11) of the *Aeronautics Act*, which is an offence under subsection 24.6(1) of that Act and may make you liable to penalties under that Act, including imprisonment. Failure to comply with this notice may also result in an application being made to the Federal Court or a superior court of a province, under subsection 14(17) of that Act, to inquire into the failure to comply with this notice.

Signed at _____ on _____
(location) (date)

(name and signature)

Investigator designated under subsection 13(1) of the *Aeronautics Act*

ANNEXE

(alinéas 9(1)a) et b) et article 10)

FORMULE 1

Mandat délivré en vertu du paragraphe 14(4) de la Loi sur l'aéronautique

CANADA

(PROVINCE OU TERRITOIRE)

À _____,
(nom de l'enquêteur)

Attendu que _____, l'enquêteur désigné au titre du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'aéronautique* par le directeur des enquêtes sur la navigabilité, déclare sous serment avoir des motifs raisonnables de croire à la présence effective ou possible de l'objet ou des objets suivants :

ayant rapport avec l'enquête légalement menée sur :

- un accident militaro-civil
- un autre accident ou un incident relatif à l'aéronautique et dont le directeur est chargé par le ministre de la Défense nationale

(description de l'accident ou de l'incident)

et qui se trouvent _____ (les lieux);

À ces causes, je vous autorise à entrer dans les lieux à perquisitionner, entre _____ heures et _____ heures, et à y saisir l'objet ou les objets en cause jusqu'à leur restitution selon les modalités prévues à l'article 15 de la *Loi sur l'aéronautique* et vous ordonne de le faire.

En outre, je vous autorise à faire usage de la force, s'il le faut, pour exécuter le présent mandat, à condition que vous soyez accompagné(e) d'un agent de la paix.

Fait à _____, le _____ à _____

(lieu) (date) (heure)

(nom et signature)

Juge provincial (ou) Juge de paix

(district judiciaire ou province)

FORMULE 2

Mandat obtenu par tout moyen de télécommunication délivré en vertu du paragraphe 14(4) de la Loi sur l'aéronautique

CANADA

(PROVINCE OU TERRITOIRE)

À _____,
(nom de l'enquêteur)

Attendu que _____, l'enquêteur désigné au titre du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'aéronautique* par le directeur des enquêtes sur la navigabilité, déclare sous serment avoir des motifs raisonnables de croire à la présence effective ou possible de l'objet ou des objets suivants :

ayant rapport avec l'enquête légalement menée sur :

- un accident militaro-civil
- un autre accident ou un incident relatif à l'aéronautique et dont le directeur est chargé par le ministre de la Défense nationale

(description de l'accident ou de l'incident)

et qui se trouvent _____ (les lieux);

Attendu qu'il serait pratiquement impossible pour l'enquêteur de se présenter en personne devant moi,

À ces causes, je vous autorise à entrer dans les lieux à perquisitionner, entre _____ heures et _____ heures, et à y saisir l'objet ou les objets en cause jusqu'à leur restitution selon les modalités prévues à l'article 15 de la *Loi sur l'aéronautique* et vous ordonne de le faire.

En outre, je vous autorise à faire usage de la force, s'il le faut, pour exécuter le présent mandat, à condition que vous soyez accompagné(e) d'un agent de la paix.

Fait à _____, le _____ à _____
(lieu) (date) (heure)

(nom et signature)

Juge provincial (ou) Juge de paix

(district judiciaire ou province)

FORMULE 3

Avis délivré en vertu de l'alinéa 14(10)a) de la Loi sur l'aéronautique

Dans l'affaire de l'enquête menée par le directeur des enquêtes sur la navigabilité et portant sur :

- un accident militaro-civil
- un autre accident ou un incident relatif à l'aéronautique et dont le directeur est chargé par le ministre de la Défense nationale

(description de l'accident ou de l'incident)

À : _____

Adresse : _____

Attendu que j'ai des motifs raisonnables de croire que vous êtes en possession de renseignements ayant rapport à l'enquête, **je vous ordonne** :

de communiquer les renseignements ou les documents suivants, au plus tard le _____ à _____ à _____ :

(date)
(heure) (description du lieu ou adresse)

de comparaître devant moi afin de témoigner, sous la foi d'un serment ou d'une déclaration solennelle, sur demande, au sujet de cette enquête à _____, le _____ à _____ :

(description du lieu ou adresse) (date)
(heure)

Omettre de se conformer au présent avis peut constituer une violation du paragraphe 14(11) de la *Loi sur l'aéronautique*, laquelle violation est une infraction au titre du paragraphe 24.6(1) de cette loi passible de pénalités, notamment d'emprisonnement. Une telle omission peut en outre faire l'objet d'une demande circonstanciée devant la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province pour instruire l'affaire en vertu du paragraphe 14(17) de la Loi.

Fait à _____, le _____

(lieu) (date)

(nom et signature)

Enquêteur désigné en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'aéronautique*

FORMULE 4

Avis délivré en vertu de l'alinéa 14(10)b) de la Loi sur l'aéronautique

Dans l'affaire de l'enquête menée par le directeur des enquêtes sur la navigabilité et portant sur :

- un accident militaro-civil
- un autre accident ou un incident relatif à l'aéronautique et dont le directeur est chargé par le ministre de la Défense nationale

(description de l'accident ou de l'incident)

À : _____

Adresse : _____

Attendu que vous avez participé, directement ou indirectement, à l'exploitation ou à l'utilisation d'un

(description de l'aéronef)

Attendu que j'ai des motifs raisonnables de croire qu'un examen médical est utile à l'enquête ou susceptible de l'être, **je vous ordonne** de vous soumettre à cet examen :

à _____

(description du lieu ou adresse)

devant _____
(nom de l'examineur)

le _____ à _____
(date) (heure)

Les examens médicaux ne comportent ni intervention chirurgicale, ni perforation de la peau ou des tissus externes, ni pénétration de médicaments, drogues ou autres substances étrangères dans l'organisme. Par contre, ils peuvent comporter la prise d'un échantillon d'urine.

Les renseignements obtenus à la suite de l'examen médical sont protégés, sous réserve du pouvoir conféré au directeur des enquêtes sur la navigabilité d'en faire l'usage qu'il juge nécessaire dans l'intérêt de la sécurité aérienne.

Omettre de se conformer au présent avis peut constituer une violation du paragraphe 14(12) de la *Loi sur l'aéronautique*, laquelle violation est une infraction au titre du paragraphe 24.6(1) de cette loi passible de pénalités, notamment d'emprisonnement. Une telle omission peut en outre faire l'objet d'une demande circonstanciée devant la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province pour instruire l'affaire en vertu du paragraphe 14(17) de la Loi.

Fait à _____ le _____
(lieu) (date)

(nom et signature)

Enquêteur désigné en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'aéronautique*

FORMULE 5

Avis délivré en vertu de l'alinéa 14(10)c) de la Loi sur l'aéronautique

Dans l'affaire de l'enquête menée par le directeur des enquêtes sur la navigabilité et portant sur :

- un accident militaro-civil
- un autre accident ou un incident relatif à l'aéronautique et dont le directeur est chargé par le ministre de la Défense nationale

(description de l'accident ou de l'incident)

À : _____

Adresse : _____

Attendu que j'ai des motifs raisonnables de croire que vous avez en votre possession des renseignements relatifs au patient dénommé _____, qui sont utiles à l'enquête ou susceptibles de l'être, **je vous ordonne** de communiquer les renseignements suivants :

Ces renseignements doivent m'être fournis :

à _____
(description du lieu ou adresse)

le _____ à _____
(date) (heure)

Omettre de se conformer au présent avis peut constituer une violation du paragraphe 14(11) de la *Loi sur l'aéronautique*, laquelle violation est une infraction au titre du paragraphe 24.6(1) de cette loi passible de pénalités, notamment d'emprisonnement. Une telle omission peut en outre faire l'objet d'une demande circonstanciée devant la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province pour instruire l'affaire en vertu du paragraphe 14(17) de la Loi.

Fait à _____, le _____
(lieu) (date)

(nom et signature)

Enquêteur désigné en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'aéronautique*

FORMULE 6

Avis délivré en vertu de l'alinéa 14(10)d) de la Loi sur l'aéronautique

Dans l'affaire de l'enquête menée par le directeur des enquêtes sur la navigabilité et portant sur :

- un accident militaro-civil
- un autre accident ou un incident relatif à l'aéronautique et dont le directeur est chargé par le ministre de la Défense nationale

(description de l'accident ou de l'incident)

À : _____

Adresse : _____

Attendu qu'il semble que vous ayez la garde du cadavre ou des restes humains de,

Attendu que j'ai des motifs raisonnables de croire qu'une autopsie de ce cadavre ou un examen médical de ces restes humains sont utiles à l'enquête ou sont susceptibles de l'être, **je vous ordonne** d'autoriser cette autopsie ou cet examen médical :

à _____
(description du lieu ou adresse)

par _____
(nom de l'examineur)

le _____ à _____
(date) (heure)

Omettre de se conformer au présent avis peut constituer une violation du paragraphe 14(11) de la *Loi sur l'aéronautique*, laquelle violation est une infraction au titre du paragraphe 24.6(1) de cette loi passible de pénalités, notamment d'emprisonnement. Une telle omission peut en outre faire l'objet d'une demande circonstanciée devant la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province pour instruire l'affaire en vertu du paragraphe 14(17) de la Loi.

Fait à _____ le _____
(lieu) (date)

(nom et signature)

Enquêteur désigné en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'aéronautique*